



## Conseil économique et social

Distr. générale  
30 novembre 2011  
Français  
Original: anglais

---

### Commission économique pour l'Europe

#### Comité des transports intérieurs

#### Groupe de travail des transports par voie navigable

#### Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure

#### Quarantième session

Genève, 15-17 février 2012

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

#### Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI)

### État des amendements au CEVNI

#### Note du secrétariat

#### I. Mandat

1. À ses cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions, le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) a examiné des propositions d'amendement à la quatrième édition révisée du Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) (ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.4), établies par le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) à ses trente-septième et trente-neuvième sessions (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/74, par. 12, et ECE/TRANS/SC.3/WP.3/78, par. 8 à 13). Conformément à sa décision sur la procédure à suivre pour apporter des amendements au CEVNI (ECE/TRANS/SC.3/183, par. 13), le SC.3 a approuvé formellement les amendements proposés en tant qu'amendements devant être adoptés officiellement à l'occasion de la prochaine grande révision du Code (ECE/TRANS/SC.3/187, par. 23, et ECE/TRANS/SC.3/191, par. 30).

2. On trouvera ci-après la liste de tous les amendements au CEVNI ainsi approuvés par le SC.3. Le Groupe de travail souhaitera peut-être en tenir compte lors de l'élaboration d'autres amendements à la quatrième édition révisée du CEVNI.

## II. Amendements à la quatrième édition révisée du CEVNI adoptés par le SC.3 à ses cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions

### A. Amendement au texte de la résolution n° 24

3. *Mettre à jour* le texte de la résolution n° 24 de 1985, reproduit dans le document ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.4, et *attribuer* un nouveau numéro à la résolution lors de la prochaine révision.

### B. Amendements au chapitre 1

4. *Ajouter* à l'article 1.01 c) une nouvelle définition numéro 7 rédigée comme suit:

L'expression «volée de cloche» désigne deux coups de cloche.

5. *Ajouter* à l'article 1.01 d) une nouvelle définition 14 *bis* rédigée comme suit:

Pour les canaux, les lacs et les voies navigables de grande largeur, il appartient aux autorités compétentes d'en décider en fonction des conditions locales. Pour les canaux, il est toutefois recommandé de définir les termes «droite» et «gauche» comme s'appliquant à la gauche et à la droite, respectivement, d'un observateur orienté dans le sens où les numéros indiqués sur les bornes kilométriques successives vont croissant.

6. *Ajouter* à l'article 1.01 d) une nouvelle définition 14 *ter* rédigée comme suit:

Les désignations «côté droit» et «côté gauche» de la voie navigable ou du chenal s'entendent pour un observateur orienté vers l'aval. Pour les canaux, les lacs et les voies navigables de grande largeur, les expressions «côté droit» et «côté gauche» sont définies par les autorités compétentes.

7. *Modifier* le paragraphe 5 de l'article 1.10 comme suit:

5. Toutefois, le certificat de bateau et le certificat de jaugeage ne sont pas exigés à bord des barges de poussage sur lesquelles est apposée une plaque en métal **ou en matière plastique** conforme au modèle suivant:

<p><del>Numéro officiel d'identification</del> <b>Numéro européen unique d'identification des bateaux:</b> .....</p> <p>Numéro du certificat de bateau: .....</p> <p>Autorité compétente: .....</p> <p>Valable jusqu'au: .....</p>
--

Ces indications doivent être gravées ou poinçonnées **ou encore imprimées de façon permanente** en caractères bien lisibles d'au moins 6 mm de hauteur. La plaque métallique doit mesurer au moins 60 mm de hauteur et 120 mm de longueur; elle doit être fixée à demeure en un endroit bien visible, vers l'arrière de la barge, côté tribord.

La concordance entre les indications portées sur la plaque et celles du certificat de bateau de la barge doit être confirmée par l'autorité compétente

dont le poinçon est frappé sur la plaque. Le certificat de bateau et le certificat de jaugeage sont conservés par ~~le propriétaire~~ **l'exploitant** de la barge.

### C. Amendements au chapitre 2

8. Au paragraphe 1 c) de l'article 2.01, *au lieu de* numéro officiel d'identification *lire* numéro européen unique d'identification des bateaux.

### D. Amendements au chapitre 3

9. Au début du paragraphe 3 c) de l'article 3.01, *ajouter* «sauf prescription contraire».

10. À la fin du paragraphe 3 de l'article 3.12, *ajouter*:

de nuit: les feux prescrits au paragraphe 1 et un feu de mât, au lieu des feux prescrits au paragraphe 2.

### E. Amendements au chapitre 4

11. *Remplacer*, au paragraphe 1 a) de l'article 4.06, le renvoi à l'annexe 10 *par* un renvoi à la Partie III de l'appendice 7 de l'annexe à la résolution n° 61 intitulée «Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure».

### F. Amendements au chapitre 6

12. *Modifier* l'article 6.01 comme suit:

a) *Modifier* le titre de l'article 6.01 comme suit:

Définitions et champ d'application;

b) *Ajouter* un nouveau paragraphe 2 rédigé comme suit:

2. Sauf prescription contraire, au sens du présent chapitre, les règles applicables aux bateaux s'appliquent également aux convois.

13. Au paragraphe 2 de l'article 6.03

a) *Au lieu de* les signaux visuels *lire* des signaux visuels ou sonores;

b) Dans la dernière partie de la phrase, *au lieu de* par le bateau remorqué en tête du convoi *lire* par le bateau en tête du convoi.

### G. Amendements à l'annexe 3

14. *Compléter* la signalisation 66 «Interdiction de monter à bord» et la signalisation 67 «Interdiction de fumer, d'utiliser une lumière ou du feu non protégés» *par*, respectivement, les croquis 1 et 2 suivants, extraits de l'appendice 3 de la résolution n° 61 intitulée «Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure», de manière à permettre une éventuelle variante du marquage.

Croquis 1  
Accès interdit  
aux personnes  
non autorisées



Couleurs: rouge/blanc/noir

Croquis 2  
Interdiction  
d'utiliser  
une flamme nue  
ou de faire du feu  
et de fumer



Couleurs: rouge/blanc/noir

## H. Amendements à l'annexe 6

15. À la fin de la section III de l'annexe 6, *ajouter* la définition suivante:

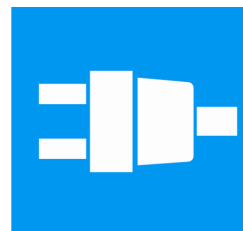
L'expression «volée de cloche» désigne deux coups de cloche.

16. *Ajouter*, à la section A, à la fin de la note de bas de page se rapportant au signal sonore «N'approchez pas», «et du Bélarus».

## I. Amendements à l'annexe 7

17. *Ajouter* la signalisation suivante à la section intitulée «Signaux d'indication»:

E.25 Poste d'approvisionnement en énergie électrique



18. *Ajouter* la signalisation suivante à la section intitulée «Signaux d'indication»:

E.26 Port d'hivernage



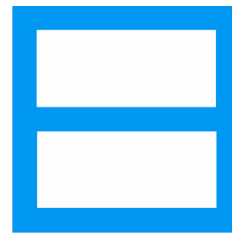
19. *Ajouter* la signalisation suivante à la section intitulée «Signaux d'indication»:

E.26.1 Nombre maximal de bateaux autorisés à stationner dans le port d'hivernage



20. *Ajouter* la signalisation suivante à la section intitulée «Signaux d'indication»:

E.27 Abri d'hivernage

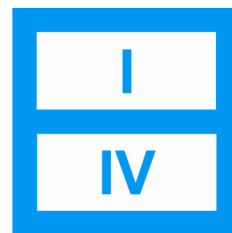


21. *Ajouter* la signalisation suivante à la section intitulée «Signaux d'indication»:

E.27.1 Nombre maximal de bateaux autorisés à stationner sous l'abri d'hivernage

Nombre maximal de bateaux autorisés à stationner bord à bord

Nombre maximal de rangées de bateaux bord à bord



## J. Amendements à l'annexe 8

22. *Modifier* l'illustration représentant un feu jaune à éclats servant au balisage des traversées dans la partie III de l'annexe 8, comme suit:

